

No. 283.

2e Session, 5e Parliament, 19 Victoria, 1856.

B I L L .

Acte pour régler l'inspection du cuir.

Reçu et lu la 1ère fois, Vendredi, le 13 Juin,
1856.

Seconde lecture, Lundi, 16 Juin, 1856.

L'Hon. Mr. DRUMMOND.

S. Derbshire & G. Desbarats, Imprimeur de la Reine.

Acte pour régler l'inspection du cuir.

ATTENDU qu'il est expédient de pourvoir à l'inspection du cuir en cette province : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

- 5 I. Il sera loisible au bureau de commerce de toute cité ou ville où des inspecteurs sont nécessaires pour les fins du présent acte, de nommer un bureau d'examineurs des candidats à la charge d'inspecteur de cuir, et de déplacer de temps en temps les dits examineurs et d'en nommer d'autres à leurs places ; et le dit bureau d'examineurs sera composé de cinq personnes résidant dans l'endroit ou dans le voisinage immédiat de l'endroit où ils sont respectivement tenus d'agir et ayant l'expérience et la pratique dans la fabrication du cuir ou en connaissant les qualités, et les dits examineurs, avant d'agir comme tels, prendront et souscriront respectivement le serment contenu dans la formule A annexée au présent acte.

Bureau d'examineurs d'inspecteurs sera nommé par le bureau de commerce.

Par qui il sera composé.

Assermentés.

- II. Le principal officier municipal de toute telle place pourra, par un instrument ou des instruments sous son seing et sceau, choisir et nommer un ou plusieurs inspecteurs de cuir pour chacune des dites places, et pourra de temps en temps déplacer tout inspecteur et en nommer un autre à la place ; mais personne ne sera nommé inspecteur s'il n'a, avant sa nomination, subi un examen devant le bureau des examineurs de l'endroit pour lequel il doit être nommé, quant à son aptitude, son caractère et sa capacité ; et personne ne sera nommé inspecteur s'il n'est approuvé et recommandé comme tel par le dit bureau d'examineurs ou la majorité d'icelui, après le dit examen et sur la réquisition du dit bureau, à laquelle nomination sera tenu de se conformer le dit principal officier municipal.

Le principal officier municipal nommera des inspecteurs.

- 30 III. Tout inspecteur, avant d'agir comme tel, prêtera devant un juge de paix le serment contenu en la formule B, annexée au présent acte, et fournira deux cautions bonnes et solvables qui s'engageront, conjointement et séparément avec lui, à l'accomplissement fidèle des devoirs de sa charge, en la somme de
- 35 louis courant, à être approuvées par le principal officier municipal qui l'aura nommé, dans un acte de cautionnement qui sera consenti à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, et tel cautionnement sera au bénéfice de la couronne et de toute personne quelconque qui sera ou pourra être lésée
- 40 en conséquence de l'infraction d'aucune des conditions d'icelui.

Les inspecteurs seront assermentés.

Et donneront caution.

IV. Tout serment prêté et tout cautionnement donné ou exécuté par un inspecteur en vertu du présent acte, sera enregistré

Le serment d'office et cau-

tionnement
seront enre-
gistrés.
Copies, etc.

tré dans le bureau du principal officier municipal de l'endroit pour lequel tel inspecteur sera nommé ; et toute personne aura droit d'avoir communication et copie de tout serment ou cautionnement, sur paiement, au trésorier de la municipalité, d'un chelin courant pour chaque communication, et deux chelins et six deniers courant pour chaque copie. 5

Les inspec-
teurs exami-
neront le cuir
offert à l'ins-
pection.

V. Tout inspecteur ainsi choisi et nommé pourra examiner et inspecter tout côté ou morceau de cuir, sur demande à lui faite à cette fin par le propriétaire ou le possesseur d'icelui, et en constater les qualités et conditions respectives. 10

Où sera faite]
l'inspection.

VI. Telle inspection sera faite, soit dans le magasin, la boutique ou l'entrepôt du dit inspecteur qu'il est par le présent tenu d'avoir en un endroit commode à cette fin, ou en quelque magasin dans les limites de l'endroit pour lequel l'inspecteur sera nommé respectivement, au choix du propriétaire ou possesseur du dit cuir. 15

L'inspecteur
pourra mar-
quer la qualité,
date, etc., sur
le cuir inspec-
té, s'il est
marchand.

VII. Tout inspecteur aura et fournira un nombre suffisant d'étampes ou instruments à étamper avec lesquels il étampera ou marquera ou fera étamper ou marquer immédiatement après l'inspection sur chaque côté ou morceau de cuir le nom de l'en- 20
droit d'inspection suivant le cas, la date d'inspection par mois et année, et les initiales des noms de baptême et surnoms au long de l'inspecteur, avec le nom et l'espèce de cuir et la qualité d'icelui, tel que ci-après prescrit ; et sur chaque côté ou 25
morceau qui pourra se trouver endommagé ou d'une qualité non-marchande, l'inspecteur étampera ou fera étamper le mot "rejected" en lettres aussi larges que celles du reste de l'é-
tampe ou marque d'inspection.

Et s'il ne l'est
pas.

Marques d'é-
tampes.

VIII. Toutes marques d'étampes seront claires et lisibles et seront faites dans un espace n'excedant pas quatre pouces de 30
long sur trois pouces de large, à une extrémité du cuir.

Classification
du cuir.

IX. Toute espèce de cuir sera divisé quant à la qualité en deux classes, qui seront connues comme numéro un et numéro deux, et le dit cuir, ainsi qu'il est ordinairement distingué 35
parmi les marchands suivant son poids relatif, sera aussi divisé en deux classes qui seront connues comme *heavy* et *light* en poids.

Pesanteur.

Comment
marqué.

X. Le cuir de première ou seconde qualité sera marqué ou étampé respectivement par le chiffre 1 ou 2, et le poids comme 40
heavy ou *light*, par la lettre *H* ou *L* respectivement.

Formule et
mode d'ap-
poser l'étampe.

XI. L'étampe ou marque qui sera employée par tout inspec-
teur de cuir pourra être apposée par étampes, peintures, ou patrons, ou suivant tout autre mode ou procédure propre à rendre ineffaçable la dite étampe ou marque ; et toute telle étampe ou

marque, suivant que les circonstances le permettront, sera en la formule C, annexée au présent acte.

XII. Pour chaque côté ou morceau de cuir par lui inspecté comme susdit, chaque inspecteur aura droit de demander et 5 recevoir la somme de courant. Honoraire sur inspections.

XIII. S'il s'élève quelque différend entre le propriétaire ou possesseur d'aucun cuir et un inspecteur qui l'aura inspecté, relativement à la qualité ou condition du dit cuir, ou sous tous autres rapports relativement à icelui, sur demande de l'une ou 10 de l'autre des parties à tout juge de paix de l'endroit où tel inspecteur résidera, le dit juge de paix fera signifier une sommation à trois personnes d'expérience et d'intégrité, l'une à être nommée par l'inspecteur, une autre par le propriétaire ou possesseur du cuir, et la troisième par le juge de paix, requérant 15 les dites trois personnes d'examiner immédiatement le dit cuir et de faire rapport sous serment de leur opinion par écrit sur la qualité et condition d'icelui, et leur décision, ou celle de la majorité d'entre eux, sera finale et conclusive, soit qu'elle approuve ou qu'elle désapprouve le jugement de l'inspecteur, 20 qui la suivra et s'y conformera immédiatement, et il étampera ou marquera ou fera étamper ou marquer sur tel cuir les qualités ou conditions arrêtées par la décision susdite, et si l'opinion de l'inspecteur est confirmée par les experts, les frais et dépens de la nouvelle inspection, tels qu'établis et adjugés par le dit 25 juge de paix, seront payés par le dit propriétaire ou possesseur du cuir, et si le cas est autrement, par l'inspecteur. Différend entre l'inspecteur et le propriétaire, comment décidé.
Frais dans ces cas.

XIV. Tout inspecteur ainsi choisi ou nommé, qui refusera ou négligera, sur demande à lui faite personnellement ou par écrit laissé à sa demeure, boutique, bureau ou magasin, en 30 tout jour juridique entre le lever et le coucher du soleil, par tout propriétaire ou possesseur de cuir (tel inspecteur n'étant pas dans le temps occupé à inspecter du cuir) de procéder immédiatement, ou sous deux heures après, à faire telle inspection, forfaira et payera, pour chaque telle négligence ou refus, à telle 35 personne faisant telle demande, sur conviction de telle négligence ou refus, sous le serment d'un témoin digne de foi, autre que le dénonciateur, la somme de cinq louis courant, en sus et par-dessus tous les dommages occasionnés à la partie plaignante, par tel refus ou négligence. Pénalité contre l'inspecteur pour refus ou négligence d'agir.
A être ajoutée aux dommages réels.

XV. Tel inspecteur ne commercera ou trafiquera sur le cuir, directement ni indirectement, ni ne se mêlera d'aucun tel commerce, ni n'achètera aucun cuir d'aucune description, autrement que pour l'usage de sa famille, à moins d'une pénalité de dix louis courant, pour chaque et toute offense, et sous peine 45 d'être immédiatement démis de sa charge et d'être rendu inhabile à tenir telle charge à l'avenir. Les inspecteurs ne commerceront point sur le cuir.

XVI. Toute personne qui, avec une intention frauduleuse, effacera ou fera effacer sur tout côté ou morceau de cuir qui Pénalité pour effacer l'étampe, marques,

ou pour les
contrefaire.

aura passé à l'inspection, toutes ou aucune des marques de l'inspecteur, ou qui contrefera toute telle marque ou marques, ou imprimera ou étampera aucune marque tendant à faire croire que c'est la marque de l'inspecteur, soit avec les propres instruments de marque de l'inspecteur, soit avec des représentations contrefaites d'iceux, sur tout côté ou morceau de cuir, ou qui (n'étant point inspecteur nommé en vertu du présent acte) étampera ou marquera aucun cuir avec la marque de l'inspecteur, ou qui participera ou aidera en aucune manière à éluder frauduleusement les dispositions du présent acte, 5
encourra pour chaque telle offense respectivement, une pénalité de dix louis courant; et tout inspecteur qui inspectera ou étampera ou marquera aucun cuir hors des limites pour lesquelles il aura été nommé, ou qui louera ses marques à aucune personne quelconque, ou qui participera ou aidera en aucune 10
manière à éluder frauduleusement l'inspection du cuir, par d'autres, encourra pour chaque telle offense une pénalité de dix louis courant. 15

Inspecteur
agissant hors
de son district.

Recouvrement
et emploi des
pénalités.

XVII. Toutes les pénalités imposées par le présent acte seront recouvrables par l'inspecteur ou par toute autre personne 20
qui en fera la demande en justice, d'une manière sommaire devant un juge de paix, et la moitié de toutes les amendes (excepté dans les cas où l'emploi en est réglé autrement tel que ci-après prescrit) sera payée au trésorier de la cité, ville ou 25
endroit, où la contravention aura eu lieu, pour l'usage public de la corporation, et l'autre moitié appartiendra et sera payée à la personne qui l'aura demandée en justice: pourvu toujours, 30
que si un officier de la corporation de tel endroit, est le poursuivant, le montant entier de la pénalité appartiendra à la corporation pour l'usage susdit.

Proviso.

FORMULE A.

Je, A. B., jure que je ne recevrai ni directement ni indirectement, ni personnellement, ni au moyen d'aucune personne en mon nom, aucun honoraire, récompense ou gratuité quelconque dans l'exécution des fonctions de ma charge d'examineur, et qu'en cette qualité j'agirai bien et fidèlement dans toutes choses sans partialité, faveur ni affection, et au meilleur de ma connaissance et de mon jugement. Ainsi que Dieu me soit en aide.

FORMULE B.

Je, A. B., jure solennellement que je remplirai sincèrement, fidèlement et impartialement, au meilleur de mon jugement, habileté et entendement, la charge et les devoirs d'inspecteur de cuir, et que ni directement, ni indirectement, ni par moi même ni par aucune autre personne ou personnes que ce soit, je ne ferai le trafic ou le commerce de cuir, et que je n'aurai aucun intérêt dans ce commerce, et que je n'achèterai pas de cuir

d'aucune description, autrement que pour l'usage de ma famille, durant le temps que j'exercerai telle charge d'inspecteur. Ainsi que Dieu me soit en aide.

FORMULE C.

TORONTO.

~~~~~  
**SOLE H. No. 1.**

**JANUARY 1857.****J. BROWN,***Inspector.***QUEBEC.**

~~~~~  
REJECTED.

JULY 1856.**J. B. SMITH,***Inspector.*